



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-302 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de traitement et transformation du lait exploitées par la société Canélia Rouvroy Poudre sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) – Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ammoniac ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2017-451 du 8 juin 2017 de M. le Préfet de région relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Canélia Rouvroy Poudre, et notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005 modifiant les conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4797 du 17 juillet 2008 ;
- l'arrêté complémentaire du 19 avril 2010 réglementant la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2010 relatif à l'autorisation d'utilisation de l'eau de source de la laiterie Canélia en vue d'usages alimentaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 relatif à la mise à jour du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration et du tableau de classement de l'exploitation suite au remplacement de sa tour aéroréfrigérante ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées suite à une évolution de cette nomenclature ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2017 mettant à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature, modifiant les conditions d'exploitation suite à la construction d'une nouvelle station d'épuration et à l'augmentation des débits de rejet dans l'Audry, l'augmentation du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration, au réaménagement de l'atelier d'entretien de véhicules et à l'installation d'une station service et de sa cuve de gazole, modifiant les conditions d'exploiter notamment en termes de rejet air ;
- l'arrêté préfectoral de décision relatif à la demande de cas par cas en date du 2 mars 2021, concernant l'exploitation de nouvelles installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, actant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu la demande d'antériorité faite le 29 mars 2018 qui concerne les rubriques 1510, 2230 et 3642 pour la partie ICPE ainsi que les rubriques 2.1.1.0, 2.1.3.0, 2.1.5.0 et 3.1.2.0 pour la partie IOTA ;

Vu le porter à connaissance déposé le 27 novembre 2018 concernant le remplacement d'une des deux chaudières fonctionnant au gaz et le remplacement d'une installation de production de froid ;

Vu l'information transmise par courrier électronique du 27 mars 2019 concernant le dimensionnement du bassin de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie ;

Vu l'information transmise par courrier électronique du 20 novembre 2019 concernant la modification du système de défense incendie ;

- Vu** le porter à connaissance déposé le 28 mai 2020 concernant la modification du plan d'épandage ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 16 juin 2020 concernant l'extension de l'atelier d'ultra-filtration, la création d'une tour de refroidissement supplémentaire et la création de trois piézomètres ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 16 mars 2021 concernant la création de deux tours de refroidissement supplémentaires ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/-n°21/182 du 22 avril 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 14 mai 2021.

Considérant la demande d'antériorité faite le 29 mars 2018 susvisée ;

Considérant que cette demande d'antériorité entraîne la création de la rubrique 1510 relative au stockage et la suppression de la rubrique 2230 relative à la transformation du lait ;

Considérant le porter à connaissance déposé le 27 novembre 2018 susvisé concernant le remplacement d'une installation de production de froid ;

Considérant que cette modification va dans le sens de la réglementation européenne F-Gaz qui promeut l'utilisation de fluides frigorigènes ayant un faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) ;

Considérant que la nouvelle installation de production de froid délaisse un fluide à PRP élevé pour un réfrigérant naturel ;

Considérant que cette demande entraîne la création de la rubrique 4735 – ammoniac ;

Considérant qu'un nouveau condenseur évaporatif associé à cette installation de production de froid doit être installé ;

Considérant que cela modifie la rubrique 2921 – Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Considérant que l'information transmise par courrier électronique du 27 mars 2019 concernant le dimensionnement du bassin de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie doit être reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant l'information transmise par courrier électronique du 20 novembre 2019 concernant la modification du système de défense incendie ;

Considérant le porter à connaissance déposé le 28 mai 2020 susvisé concernant la modification du plan d'épandage ;

Considérant que cette modification n'est pas du fait de l'exploitant, mais que cette modification fait suite à la réalisation d'un remembrement dû à la construction de l'autoroute A304 sur deux des sept communes concernées par le plan d'épandage ;

Considérant que cette demande n'est pas une extension du plan d'épandage mais une mise à jour suite à des modifications de parcelles indépendantes de l'exploitant ;

Considérant le porter à connaissance déposé le 16 juin 2020 susvisé concernant l'extension de l'atelier d'ultra-filtration, la création d'une tour de refroidissement supplémentaire et la création de trois piézomètres ;

Considérant que cette extension de l'atelier d'ultra-filtration ne modifie pas le volume de l'activité autorisée sur ce site, à savoir le traitement et la transformation de produits d'origine animale à raison de 476 tonnes par jour ;

Considérant que, pour le traitement de ses installations, l'exploitant va utiliser des produits moins toxiques pour les organismes aquatiques ;

Considérant que la nouvelle chaudière gaz est alimentée en eau par les condensats afin de limiter le prélèvement d'eau ;

Considérant que la mise en place d'une nouvelle tour de refroidissement va permettre d'utiliser l'eau condensée issue du process pour alimenter la nouvelle chaudière et éviter une augmentation de la consommation d'eau ainsi que la mise en place d'une station de déminéralisation de cette eau ;

Considérant que l'exploitant doit transmettre un rapport de base défini à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, ce rapport devant contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que, pour réaliser cet état des lieux sur la partie "eaux souterraines", l'exploitant doit se munir de piézomètres ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société Canélia Rouvroy Poudre à Rouvroy-sur-Audry (08150) génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ainsi que des volumes substantiels vis-à-vis des effluents traités rejetés ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant puisse proposer, au travers d'une étude technico-économique détaillée, des mesures assorties d'un échéancier et des coûts de réalisation visant à limiter les prélèvements d'eau ainsi que les rejets aqueux traités en tenant compte du fonctionnement normal des installations et des situations dégradées (conditions climatiques critiques – situation de sécheresse) ainsi que de l'état écologique du cours d'eau (milieu récepteur) ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.511-1 du code de l'environnement précise les intérêts visés, particulièrement la protection de l'environnement, la commodité du voisinage ainsi que la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que certaines prescriptions réglementaires des actes préfectoraux en vigueur susvisés doivent être modifiées compte tenu des évolutions des conditions d'exploitation et qu'il est nécessaire de les mettre à jour ainsi que de les adapter ;

Considérant qu'il apparaît que la nature et l'ampleur des modifications apportées à la société Canélia Rouvroy Poudre rendent nécessaires des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Canélia Rouvroy Poudre, dont le siège social est situé Route départementale 978 à Rouvroy-sur-Audry (08150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 435 297 841 00015, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : suppression de prescriptions

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005 susvisé modifiant les conditions d'exploitation est abrogé.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4797 du 17 juillet 2008 susvisé sont abrogés :

- Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet ;
- Article 7.7.4 – Défense incendie ;
- Article 7.7.5 – Rétention des eaux d'extinction incendie ;
- Article 7.7.7 – Ressources ;
- Article 8.1.4.1 – Caractéristiques de l'épandage ;
- Article 8.1.4.2 – Superficie apte à l'épandage ;
- Article 8.2 – Prévention de la légionellose.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013 susvisé modifiant les conditions d'exploitation est abrogé.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2017 susvisé sont abrogés :

- Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- Article 3 – Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ;
- Article 5 – Conduits et installations raccordées ;
- Article 6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ;
- Article 12 – Autres limites de l'autorisation ;
- Article 13 – Périmètre d'épandage ;
- Article 14 – Règles générales ;
- Article 18 – Dérogation ;
- Annexe 1 – Plan des installations classées ;
- Annexe 2 – Points de rejets atmosphériques ;
- Annexe 4 – Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage ;
- Annexe 5 – Plan des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage ;
- Annexe 6 – Liste des points de référence.

Les prescriptions réglementaires des articles précités sont remplacées par les dispositions édictées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) – Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone susvisé ;

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Ammoniac susvisé.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	476 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	19,25 MW	E
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5 718 kW Tour 1 : 521 kW Tour 2 : 800 kW Tour 3 : 1 610 kW Tour 4 : 1 680 kW Tour MF12 : 407 kW Tour MF24 : 700 kW	E

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	500 m ³	DC
1510-3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	20 100 m ³	DC
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	440 kg	DC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 312 m ³	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration,

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ .	1 710 kg de DBO ₅	A
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	293 tonnes de MS 21 tonnes d'azote	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,1697 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	3 rejets : – 2 pour les eaux pluviales – 1 pour la STEP (station d'épuration)	D

A : autorisation, D : déclaration,

Article 6 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière LARDET : production de vapeur	7,5 MW	Gaz naturel
2	Chaudière STEIN : production de vapeur	11,75 MW	Gaz naturel
3	Générateur d'air chaud MAXON (tour de séchage n°2)	3,6 MW	Gaz naturel
4	Générateur d'air chaud HAMON (tour de séchage n°3)	4,28 MW	Gaz naturel
5	Tour de séchage n°2 (filtre à manche)	/	/
6	Tour de séchage n°3 (filtre à manche)	/	/

Le plan des installations est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Conditions générales de rejet

Les rejets issus des installations de combustion sont réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h
5	22	1	60000
6	35	1,3	85000

Article 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion sont réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières	20	20

Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de ses propres moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, en rapport avec l'importance des installations, adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur le site.

Les moyens internes sont les suivants :

- un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- trois cuves de 200 m³ chacune alimentées par le réseau d'eau potable, le système d'alimentation de ces cuves étant protégé par un onduleur ;
- deux cuves de 160 m³ chacune alimentées gravitairement par le forage ;
- des extincteurs en nombre suffisant (CO₂, eau pulvérisée et poudre polyvalente) et adaptés aux risques, répartis sur l'ensemble des installations et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles / des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ces équipements sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des gants et des masques adaptés à la disposition du personnel.

L'exploitant effectue la mise à jour du calcul des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la défense de ses installations autant que de besoin et au moins après chacune des modifications de ces installations.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Les sections des conduites constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Un plan d'implantation des ressources en eau figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 : Rétention des éventuelles eaux en cas d'incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les éventuelles eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 742 m³. La vidange suivra les principes imposés concernant les valeurs limites d'émission des eaux pluviales si elles doivent être rejetées vers le milieu naturel. En cas d'impossibilité, elles sont envoyées dans un centre de traitement approprié.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant effectue la mise à jour du calcul de dimensionnement du bassin de confinement autant que de besoin et au moins après chacune des modifications de ces installations.

Article 11 : Autres limites de l'autorisation : le périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la société Canélia Rouvroy Poudre d'une surface de 844,47 ha est situé sur le territoire des communes de Blombay, Le Châtelet-sur-Sormonne, l'Echelle, Logny-Bogny, Murtin-et-Bogny, Rouvroy-sur-Audry, Vaux-Villaine.

La superficie apte à l'épandage est de 706,12 ha sur tout ou partie de l'année, la superficie totale des terrains concernés étant de 844,47 ha.

Article 12 : Périmètre d'épandage

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable intégrée au dossier de demande d'autorisation de stockage et d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société Canélia Rouvroy Poudre déposé en février 2006 et complété en octobre 2012, avril 2016 et juin 2020.

La liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage est listée en annexe 3 du présent arrêté. Les plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage sont joints en annexe 4 du présent arrêté.

Le temps de retour minimum est de 1 an.

À titre d'information, la superficie moyenne d'épandage est de 480 ha.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4797 du 17 juillet 2008 modifié susvisé.

Article 13 : Règles générales concernant le plan d'épandage

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est et le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 susvisés.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents attestant de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'exploitant s'assure que les agriculteurs ne font pas de superposition d'épandage sur une même parcelle.

Article 14 : Dérogation concernant le plan d'épandage

Une dérogation est accordée pour l'épandage des boues sur les parcelles dont les teneurs en chrome et nickel sont supérieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Cette dérogation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est conditionnée à la mise en place d'un protocole d'études démontrant que ces éléments traces ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Le protocole d'études est le suivant : sur les parcelles CJ01a, CJ06, CJ26, DG12, GC04b, RO18 et T28 présentant des teneurs élevées en chrome / nickel, un contrôle du chrome et du nickel sous forme totale et bio-disponible (extraction au DTPA ou EDTA) sera réalisé, sur l'horizon de surface après chaque épandage. Les quantités de nickel bio-disponibles extraites au DTPA ou EDTA ne doivent pas dépasser des 5 mg/kg. Les résultats seront intégrés et commentés dans le bilan annuel transmis à la DREAL Grand Est. En cas de dépassement de la valeur limite du nickel bio-disponible, le protocole est suspendu.

À l'issue d'une période de 10 ans, l'ensemble des données devra démontrer que ces éléments traces ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Article 15 : Étude concernant la consommation d'eau et les rejets aqueux dans le milieu naturel

L'exploitant doit engager les réflexions et diagnostics nécessaires à l'ensemble des installations visant à transmettre une étude technico-économique :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage...) ;
- des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Cette étude doit conduire à déterminer les actions de :

- réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution ;
- diminution des rejets aqueux dans le milieu naturel.

L'étude comporte un programme d'actions avec un échéancier et le détail des coûts de réalisation dans le cadre d'une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau en tenant compte du fonctionnement normal (mesures pérennes) et des situations dégradées (conditions climatiques critiques / situation de sécheresse – mesures temporaires) ainsi que de l'état écologique du cours d'eau (milieu récepteur).

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

L'étude technico-économique est transmise **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Contenu de l'étude :

L'étude précise notamment :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet aqueux enregistrés sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Gestion des prélèvements et rejets aqueux :

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, ...).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu ;
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

Article 16 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Rouvroy-sur-Audry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Canélia Rouvroy Poudre.

Charleville-Mézières, le 01 JUIN 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

